

REPUBLIQUE FRANCAISE

4 JUILLET 2012

Affaire : M. BRESSON François

c/

CAVIMAC

Dossier n° 458/2011

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Vosges, à EPINAL régulièrement composé, conformément aux dispositions de l'article L 142-4 du Code de la Sécurité Sociale de :

**- Mme Mireille DUPONT, Vice-présidente du Tribunal de Grande Instance d'Epinal
Présidente,**

**- M. Gérard COLIN 88130 UBEXY
Assesseur "Employeur",**

**- Mme Catherine LABBE 88000 EPINAL
Assesseur "Salarié"**

**Avec l'assistance de Mme Nadine CANTON,
Secrétaire,**

**s'est réuni en audience publique au Palais de Justice d'EPINAL, le 9 Mai 2012,
en la cause d'entre :**

- Monsieur François BRESSON

-DEMANDEUR-

1 rue de l'Eglise

88460 CHENIMENIL

représenté par Monsieur Jean-Louis DIDELOT, délégué de l'APSECC

- CAVIMAC

-DEFENDERESSE-

Le Tryalis 9 rue de Rosny

93100 MONTREUIL SOUS BOIS

non comparante

après avoir entendu le demandeur, Mme DUPONT, Présidente, a prononcé la clôture des débats, a annoncé la mise en délibéré de l'affaire, et après en avoir délibéré a rendu le jugement dont la teneur suit par mise à disposition au secrétariat.

EXPOSE DU LITIGE

Par lettre recommandée en date du 8 décembre 2011, postée le 8 décembre 2011, Monsieur François BRESSON a saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Vosges d'un recours à l'encontre de la décision implicite de la commission de recours amiable de la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladies des Cultes (CAVIMAC), saisie le 27 avril 2011, d'un recours à l'encontre de la décision de la caisse concernant la validation des années 1976, 1977, 1978 et 1979 dans le calcul de sa retraite.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 9 mai 2012.

Monsieur François BRESSON demande à la juridiction de dire que les 12 trimestres litigieux, de 1976 à 1979, doivent être pris en compte dans le calcul de sa retraite, et de faire réviser son affiliation à la CAVIMAC à la date du 1^{er} janvier 1977.

Monsieur François BRESSON expose qu'il est né le 19 juin 1953 et a effectué un premier cycle de deux ans au grand séminaire à Nancy de septembre 1972 à juin 1974, puis son service militaire de 12 mois, avant de prendre une activité professionnelle en 1975 et 1976. Il indique qu'il a rejoint en septembre 1976 le grand séminaire de Metz, qu'il est devenu diacre en décembre 1979 et prêtre en juin 1980.

Monsieur François BRESSON expose encore qu'à réception de sa reconstitution de carrière, il a constaté qu'aucun trimestre n'était validé pour 1977, 1978 et 1979. Il ajoute que par courrier du 11 avril 2011, la CAVIMAC l'a invité à saisir la commission de recours amiable de la caisse, ce qu'il a fait, avant de recevoir un courrier du 29 juin 2011 l'informant de ne pas tenir compte de ce courrier, le caractère provisoire de l'estimation ne donnant pas lieu à saisine. Il estime que cette réponse doit être assimilée à un refus et donc à la négation des possibilités de recours que tout assuré est en droit de faire valoir.

Monsieur François BRESSON expose également que la loi du 2 janvier 1978 intégrant les clercs pour l'ensemble de leur carrière passée et présente dans la sécurité sociale au travers d'un régime particulier et subsidiaire, précise dans son article 1^{er} que les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de sécurité sociale, sont garantis contre les risques maladie, maternité, vieillesse et invalidité dans les conditions fixées par cette loi. Il indique qu'aucun des trimestres n'a été validé pour 1977, 1978 et 1979 au motif qu'il n'entrerait dans la qualité de clerc, ministre catholique du culte, qu'à la date de son ordination au diaconat le 22 décembre 1979, alors qu'auparavant il était considéré comme un étudiant. Il estime que cette analyse est erronée puisque le deuxième cycle du grand séminaire est directement tourné vers la préparation au ministère de prêtre, le place directement sous la dépendance de l'Eglise catholique, période durant laquelle il effectue des heures de catéchèse et part en stage sur le terrain.

Monsieur François BRESSON expose encore qu'aujourd'hui tous les séminaristes sont affiliés à la CAVIMAC dès leur entrée au 1^{er} cycle, étant observé qu'il y a désormais des cotisations versées par les diocèses qui ouvrent droit à pension.

Subsidiairement, Monsieur François BRESSON demande à ce que la CAVIMAC soit condamnée au paiement de la somme équivalente au montant du rachat des 12 trimestres selon barème fixé par décret.

Faisant application des articles 446-1 du code de procédure civile et R142-20-2 du code de la sécurité sociale, la CAVIMAC a adressé à la juridiction ses conclusions et pièces par courrier reçu le 25 avril 2012 puis par courrier reçu le 9 mai 2012.

Aux termes de son premier courrier, la CAVIMAC demande au tribunal:

- de déclarer le nouvel article L382-2-1 du code de la sécurité sociale applicable à Monsieur BRESSON,

- de rejeter la demande de Monsieur BRESSON comme étant non fondée, la validation de ses périodes de formation religieuse, périodes de séminaire, n'étant possible que sous condition de rachat,

- de condamner Monsieur BRESSON à lui payer la somme de 200 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La CAVIMAC expose que Monsieur François BRESSON a, par courrier du 28 mars 2011, demandé à ce que ses années de grand séminaire soient comptabilisées dans le calcul de ses droits à la retraite. Elle indique que par courrier du 11 avril 2011, elle a informé l'intéressé que ses années de grand séminaire pour la période de 1976 à 1979 ne pouvaient être prises en compte dans le calcul de ses droits à la retraite. Elle indique que si les années de séminaire sont, depuis le 1^{er} juillet 2006, prises en compte dans le calcul des droits à la retraite des ministres du culte, c'est parce qu'elles donnent lieu depuis cette date au versement de cotisations auprès d'elle. Elle estime que les années de formation religieuse de Monsieur BRESSON ne peuvent être validées à titre gratuit. Elle ajoute que désormais et à compter du 1^{er} janvier 2012, la validation des trimestres de formation est désormais prévue à l'article L382-29-1 du code de la sécurité sociale, l'article L351-14-1 prévoyant que les années de formation, pour être validées et comptabilisées dans le calcul des droits à la retraite doivent faire l'objet d'un versement de cotisations.

La CAVIMAC expose encore que Monsieur BRESSON ne s'est vu jusqu'à présent notifié qu'un simple relevé de carrière et n'a pas encore demandé à ce que sa retraite soit liquidée, de sorte que sa pension prendra effet postérieurement au 1^{er} janvier 2012.

Aux termes de son second courrier, la CAVIMAC demande au tribunal:

- de déclarer que les années de séminaire sont effectivement des années de formation religieuse au sens de l'article L382-29-1 du code de la sécurité sociale,

- de déclarer le nouvel article L382-2-1 du code de la sécurité sociale applicable à Monsieur BRESSON,

- de rejeter la demande de Monsieur BRESSON comme étant non fondée, la validation de ses périodes de formation religieuse, périodes de séminaire, n'étant possible que sous condition de rachat,

- de rejeter la demande de Monsieur BRESSON tendant au versement par la CAVIMAC de la somme correspondant au montant du rachat de ses 12 trimestres,

- de condamner Monsieur BRESSON à lui payer la somme de 200 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La CAVIMAC maintient son argumentation et ajoute que Monsieur BRESSON ne peut contester que le grand séminaire correspond effectivement à une période de formation religieuse au sens de l'article L382-29-1 du code de la sécurité sociale. Elle rappelle qu'elle est un organisme de sécurité sociale en charge, indépendamment de toute considération religieuse, des assurances vieillesse, invalidité et maladie. Elle ajoute que pour exercer ses missions elle est en partie équilibrée financièrement par le régime général, de sorte que le paiement à Monsieur BRESSON de la somme correspondant au montant du rachat des années de formation, reviendrait à mettre injustement à la charge de la collectivité le coût de ce rachat.

MOTIFS DE LA DECISION

- Sur la qualification du jugement

En application des articles 446-1 du code de procédure civile et R142-20-2 du code de la sécurité sociale, la CAVIMAC a adressé ses pièces et conclusions au tribunal et à Monsieur François BRESSON, lequel a confirmé avoir reçu les documents. Il sera statué par jugement contradictoire et en premier ressort.

- Sur la recevabilité du recours

Monsieur François BRESSON a sollicité de la CAVIMAC une reconstitution de sa carrière. A réception du document, il a contesté, par courrier du 28 mars 2011, l'absence de prise en compte de 13 trimestres de 1976 à 1979, correspondant à la période du grand séminaire.

Par courrier du 11 avril 2011, la CAVIMAC a indiqué à Monsieur BRESSON que la condition de la prise en compte du séminaire ne s'applique qu'à compter du 1^{er} juillet 2006, suite à une décision du Conseil d'Administration du 29 juin 2006 qui s'est prononcé sur cette question. Le courrier indiquait au requérant qu'il pouvait saisir la commission de recours amiable.

Par courrier du 27 avril 2011, Monsieur François BRESSON a saisi la commission de recours amiable de la CAVIMAC afin que soient prises en compte les années 1976 à 1979 dans sa reconstitution de carrière.

Par courrier du 29 juin 2011, la CAVIMAC a indiqué que l'estimation proposée n'a qu'un caractère provisoire, a été effectuée en fonction de la réglementation en vigueur et ne donne pas lieu à recours, la commission de recours pouvant statuer sur un examen de droit et non sur une estimation. Il était demandé à Monsieur BRESSON de ne pas tenir compte de ce qui avait été mentionné dans le précédent courrier.

Il ressort de ces éléments que Monsieur François BRESSON a formé une demande de reconstitution de sa carrière, que n'étant pas d'accord avec la reconstitution effectuée par la CAVIMAC, il a contesté cette reconstitution, s'est vu opposer un refus avec indication de la voie de recours, c'est à dire la saisine de la CRA, commission qu'il a régulièrement saisie le 27 avril 2011.

La CAVIMAC ne pouvait pas décider d'autorité de ne pas transmettre le courrier de recours à la CRA en estimant cette dernière incompétente pour statuer, surtout après avoir indiqué cette voie de recours au requérant. Il lui appartenait de transmettre le recours à la commission, commission qui avait la possibilité de juger le recours non fondé ou irrecevable.

Force est de constater que Monsieur BRESSON a régulièrement saisi la commission de recours amiable, laquelle n'a pas statué dans le délai d'un mois de sorte qu'en application de l'article R142-6, le requérant était fondé à considérer sa demande comme étant rejetée et à saisir le tribunal des affaires de sécurité sociale.

Le recours est donc recevable comme ayant été formé dans le délai de l'article R142-18 du code de la sécurité sociale.

- Sur la recevabilité de la demande

Aux termes de l'article L.161-17 du code de la sécurité sociale, toute personne a droit d'obtenir, dans les conditions précisées par décret, un relevé de sa situation individuelle au

regard de l'ensemble des droits qu'elle s'est constitué dans les régimes de retraite légalement obligatoires.

Ces dispositions sont de nature à permettre à chaque assuré social de connaître sa situation au regard de son droit à la retraite et de prendre toute décision utile en toute connaissance de cause, notamment quant à la date à laquelle il en demandera la liquidation effective, laquelle sera alors définitive. L'assuré qui n'est pas d'accord avec le relevé de carrière effectué par la caisse de retraite doit pouvoir le contester avant même de formaliser une demande de retraite, demande qui peut dépendre de la prise en compte ou de la non prise en compte de certaines périodes d'activité.

Il apparaît que Monsieur François BRESSON a sollicité de la CAVIMAC une reconstitution de sa carrière. A réception du document, il a contesté, par courrier du 28 mars 2011, l'absence de prise en compte de 13 trimestres de 1976 à 1979, correspondant à la période du grand séminaire. Il dispose d'un intérêt à contester ce relevé au regard du nombre de trimestres acquis à cette date au regard de la législation actuelle. Sa contestation est donc recevable.

- Sur la prise en compte de trimestres dans la reconstitution de carrière

La question posée au tribunal porte sur les périodes de formation des futurs ministres du culte catholique avant leur engagement solennel, le requérant soutenant que ces périodes doivent faire l'objet dans le cadre de la liquidation des retraites, d'une validation à titre gratuit en application de l'article D. 721-11 ancien du code de la sécurité sociale.

La loi 78-4 du 2 janvier 1978 a institué au profit des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses ne relevant pas, à titre obligatoire d'un autre régime de sécurité sociale, un ensemble de garanties contre les risques maladie, maternité, invalidité et vieillesse.

L'article L382-27 du code de la sécurité sociale prévoit que les prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1^{er} janvier 1998 sont liquidées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997 sous réserve d'adaptation par décret.

A la date du 31 décembre 1997 et selon l'article D 721-11 du code la sécurité sociale (abrogé par le décret du 17 juin 1998), sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension les périodes d'exercices d'activités mentionnées à l'article L. 721-1 du code de la sécurité sociale accomplies antérieurement au 1^{er} janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse de base.

Les périodes d'activité litigieuses sont donc soumises à un régime spécifique, du fait qu'elles sont antérieures à 1979 et qu'elles sont validées à titre gratuit, la cotisation pour le compte des assurés du régime des cultes n'ayant commencé qu'avec l'instauration de ce régime en 1979.

Les conditions d'assujettissement au régime de sécurité sociale des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses découlent exclusivement des dispositions de l'article L721-1 du code de la sécurité sociale, dispositions abrogées par la loi du 19 décembre 2005, mais reprises dans l'article L382-15 du code de la sécurité sociale, lequel dispose que les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de base de sécurité sociale, relèvent du régime général de sécurité sociale. L'affiliation est prononcée par l'organisme de sécurité sociale prévu à l'article L382-17 (caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des

cultes), s'il y a lieu après consultation d'une commission consultative instituée auprès de l'autorité compétente de l'État.

Concernant le clergé séculier, c'est à dire dont les membres exercent leur ministère "dans le siècle" sans suivre une règle monastique et sans appartenir à une communauté, les futurs prêtres sont formés dans des séminaires. Ils n'ont aucune fonction ecclésiale ou religieuse avant le rite que constituait jadis la tonsure, qui a été remplacé par un rite d'admission à compter du 1^{er} janvier 1973, célébration à compter de laquelle ils ont vocation à exercer un premier ministère.

Un grand séminaire, au regard du mode de vie communautaire imposé, dès leur entrée à chacun de ses membres, réunis par une volonté commune d'approfondissement d'une croyance et d'une spiritualité partagées en vue d'exercer un ministère sacerdotal, constitue une collectivité religieuse au sens de l'article L. 721-1 du code de la sécurité sociale, lequel s'applique aux ministres des cultes, mais également aux membres des congrégations et collectivités religieuses.

A compter de l'entrée au grand séminaire, le séminariste doit obéissance à son supérieur, dont il dépend pour son orientation de vie, et sous le contrôle duquel il effectue les activités pastorales. Il s'agit d'un mode de vie basé sur la prière, le célibat, l'obéissance et la vie communautaire. L'autorité du culte lui procure un cadre spirituel et ecclésiastique, assure sa subsistance, garantit sa protection sociale et pourvoit à tous ses besoins.

Les objectifs de cet enseignement sont une formation intellectuelle, une initiation pastorale, une expérience spirituelle et une vie commune. Cette formation implique également l'épreuve de la foi et de la vocation.

Il apparaît que Monsieur François BRESSON est entré au grand séminaire de Metz le 6 septembre 1976. Il a obtenu sa première année de D.E.U.G. de théologie catholique le 16 juin 1977 et sa deuxième année de théologie catholique le 15 juin 1978. Il a été ordonné diacre le 22 décembre 1979 et prêtre en juin 1980.

Monsieur BRESSON verse aux débats l'attestation de Monsieur Joseph PENRAD, supérieur du grand séminaire de Metz de 1970 à 1978, lequel atteste que Monsieur BRESSON était étudiant dans son établissement et s'y préparait au futur ministère sacerdotal dans son diocèse de Saint Dié, en suivant une formation à la fois intellectuelle et pratique, participant aux stages en paroisse et s'exerçant à l'enseignement religieux. La participation aux stages avec participation au travail pastoral (catéchèse, préparation des célébrations et des sacrements, aumônerie scolaire) est également attestée par Monsieur Alain CUNY.

Il apparaît donc que toutes les conditions sont remplies pour considérer que l'affiliation de Monsieur BRESSON au régime retraite et donc la date d'ouverture des droits à pension, doivent être fixées à la date de son admission au grand séminaire soit le 6 septembre 1976, rien ne justifiant, au regard des textes législatifs et réglementaires en vigueur, que cette date d'ouverture des droits soit repoussée à la date à laquelle il a été ordonné diacre, trois années après son admission comme membre de la communauté religieuse qu'est le grand séminaire.

La CAVIMAC invoque le nouvel article L382-29 -1 du code de la sécurité sociale, issu de la loi du 21 décembre 2011, sur le financement de la sécurité sociale pour 2012, lequel dispose que sont prises en compte pour l'application de l'article L351-14-1, dans les mêmes conditions que les périodes définies au 1^{er} du même article, les périodes de formations accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L.382-15 entraînant affiliation au régime des cultes.

Il s'agit d'un dispositif de validation à titre onéreux des périodes de formation à la vie religieuse antérieures à l'affiliation au régime, sur le modèle des dispositifs de rachat des années d'études existant dans le régime général et les régimes alignés.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux périodes de formation antérieures à l'affiliation au régime, laquelle affiliation découle des dispositions de l'article L382.15 du code de la sécurité sociale, lequel a remplacé l'article L721-1 du même code, en reprenant les mêmes termes. L'affiliation de Monsieur BRESSON au régime de sécurité sociale, et donc à l'assurance vieillesse, doit être fixée à la date du 6 septembre 1976 comme cela a été démontré plus haut. L'application du nouvel article L382-29-1 du code de la sécurité sociale ne pourrait donc porter que sur les années d'étude ou de formation antérieures à cette date, années d'étude qui ne pourraient être prises en compte que sous réserve du versement des cotisations et dans la limite de 12 trimestres.

Ces dispositions ne sont pas applicables à la situation de Monsieur BRESSON qui sollicite la prise en compte pour le calcul de sa retraite, des années de formation effectuées à compter de son affiliation à la CAVIMAC, et non la prise en compte d'année de formation antérieures à cette affiliation.

La demande de Monsieur François BRESSON tendant à ce que soit validée, pour le calcul de ses droits à la retraite, la période qui s'est écoulée entre le 1^{er} janvier 1977 et le 31 décembre 1979 (soit 12 trimestres) est fondée. Il y a lieu d'y faire droit.

- Sur les frais de défense

La demande présentée par la CAVIMAC sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile sera rejetée.

- Sur les frais de procédure

L'article R144-10 du Code de la sécurité sociale dispose que la procédure est gratuite et sans frais, ce qui exclut toute condamnation aux dépens.

DECISION

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale, statuant après en avoir délibéré, par jugement contradictoire et en premier ressort, mis à disposition des parties au secrétariat,

DÉCLARE recevable le recours formé le 8 décembre 2011 par Monsieur François BRESSON à l'encontre de la décision implicite de rejet prise par la commission de recours amiable de la CAVIMAC, saisie par courrier du 27 avril 2011.

DIT que Monsieur François BRESSON a qualité et intérêt à contester le relevé de sa situation individuelle.

DIT que Monsieur François BRESSON a droit à la prise en compte des années 1977, 1978 et 1979 dans la reconstitution de sa carrière, en vue de la liquidation de sa retraite.

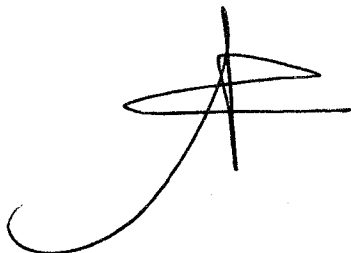
REJETTE les autres demandes.

RAPPELLE que la procédure est gratuite et sans frais.

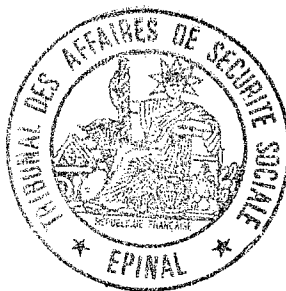
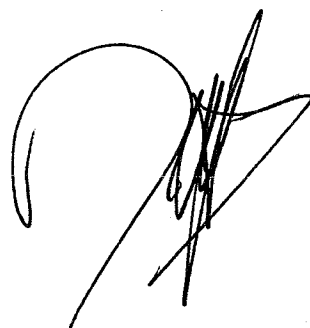
DIT que conformément aux dispositions de l'article R142-28 du code de la sécurité sociale, le délai pour interjeter appel de la présente décision est d'un mois à compter du jour de la réception de sa notification

Ainsi jugé et mis à disposition au secrétariat le 4 juillet 2012.

La secrétaire



La Présidente



~~"Pour copie certifiée conforme,
La Secrétaire du Tribunal"~~